QUEBEC PROVINCIAL ASSOCIATION OF TEACHERS

QPAT APEQ 1864

LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC

QUELQUES RAPPELS ET SUGGESTIONS POUR PARTIR DU BON PIED

Vous trouverez ci-dessous les quelques questions-réponses les plus souvent demandées concernant la formation et le fonctionnement du conseil d'établissement, ainsi que quelques suggestions vous permettant d'amorcer cette nouvelle année scolaire sur le bon pied. Pour les secteurs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, des nuances sont apportées pour certaines réponses.

1. PEUT-IL Y AVOIR UNE RÉUNION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT EN SEPTEMBRE ET CE, MÊME SI LES ÉLECTIONS N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ TENUES ?

Oui, puisque les membres votants au conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il y ait une nouvelle élection au cours du mois de septembre ou une nouvelle nomination. *Toutefois, compte tenu des changements qui accompagnent toute nouvelle année scolaire, il serait sage d'attendre la formation du nouveau conseil d'établissement pour prendre toute décision importante.*

Dans les secteurs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, il n'y a pas d'obligation légale de tenir les élections au cours du mois de septembre. *Toutefois, le plus tôt en début d'année scolaire est le mieux !*

2. QUI DÉTERMINE LE NOMBRE DE MEMBRES SUR CHAQUE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT ?

La commission scolaire détermine, après consultation, le nombre de représentants au conseil d'établissement. Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel (y incluant la personne des services de garde) doit être **égal** au nombre de postes pour les représentants des parents.

Dans les secteurs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, le nombre total de postes pour les membres du personnel ne doit pas être supérieur au nombre total de postes pour les représentants des autres groupes.

Suggestion : *Rien ne vous empêche, comme conseil d'établissement ou membres du personnel, de demander formellement à la commission scolaire une révision de la représentation au conseil d'établissement et ce, préférablement avant les élections qui ont cours chaque année. Ce qui doit être recherché avant tout, c'est la parité.*

3. A) SI DURANT L'ANNÉE, UNE VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT RÉSULTE DU DÉSISTEMENT D'UN PARENT QU'ARRIVE-T-IL ?

Le siège vacant est comblé par un parent **désigné par les autres parents** membres du conseil d'établissement. Ce parent est nommé pour la période équivalente à la durée du mandat de la personne ayant quitté.

À noter qu'un parent dont l'enfant ne fréquente plus l'école demeure en fonction jusqu'à la tenue de l'assemblée générale pour élire les nouveaux parents en septembre.

B) SI DURANT L'ANNÉE, UNE VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT RÉSULTE DU DÉSISTEMENT D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT QU'ARRIVE-T-IL?

Normalement, le siège vacant est comblé par un(e) enseignant(e) élu par ses pairs.

4. QUEL EST LE RÔLE DU PRÉSIDENT D'UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT ?

La présidence (un parent qui ne fait pas partie des membres du personnel de la commission scolaire) est choisie par l'ensemble des membres votants du conseil d'établissement.

Pour les secteurs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, la présidence est assumée par les personnes autres que les élèves et les membres du personnel.

Le rôle de la présidence est de diriger les séances du conseil d'établissement et de s'assurer que les règles de procédure (régie interne) sont suivies. Lorsqu'il y a égalité de votes, le président tranche, c'est-à-dire qu'il applique son droit de veto. Voici le rôle légal tel que reconnu dans la Loi sur l'instruction publique. **Tout autre mandat donné au président du conseil d'établissement doit être voté par les membres du conseil d'établissement.** Toute démarche effectuée au nom du conseil d'établissement à titre de présidence doit avoir été approuvée préalablement par les membres votants du conseil d'établissement.

Un bon président incite les gens à parler et à exprimer leur point de vue, encourage la prise de décision par consensus et s'assure que les discussions respectent le mandat du conseil d'établissement.

Suggestion : *Afin de dégager une compréhension commune, certains ont pris soin de clarifier le rôle de la présidence dans le document établissant les règles de procédures et de fonctionnement du conseil d'établissement. Ces règles doivent être établies et revues à chaque début d'année par les membres du conseil d'établissement.*

5. COMBIEN DE PERSONNES DOIVENT ÊTRE PRÉSENTES AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT POUR QU'UNE RÉUNION PUISSE SE TENIR ?

Le quorum est de la majorité des membres en poste, dont la moitié des représentants des parents.

Par exemple, si votre conseil d'établissement est composé de **14 membres** dont la répartition est comme suit :

6 parents + 4 enseignant(e)s + 1 concierge + 1 personne des services de garde + 2 représentants de la comunauté.

Le quorum est égal à 8 membres (majorité 7 + 1) dont 3 parents.

Dans les secteurs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, le quorum est de la majorité des membres en poste.

Nous vous suggérons, comme conseil d'établissement, d'établir dès la première rencontre, un plan d'action pour l'année, c'est-à-dire d'établir les sujets et les moments dans l'année où seront traités chacun de ces sujets. Cela permet, au dire des conseils d'établissement qui procèdent de cette façon, de se donner une perspective commune des priorités pour l'année.

Le guide de renseignements intitulé « Ce qu'il faut savoir sur les conseils d'établissement » sera distribué dans toutes les écoles et centres au cours du mois d'octobre.

Références dans la Loi sur l'instruction publique

- Continuité des fonctions (art. 54,102)
- Détermination du nombre de représentants (art. 43,103)
- Vacances au CE et continuité des fonctions (art. 55,102)
- Rôle du président (art. 59,63,107)
- Quorum (art. 61)

N'hésitez pas à contacter votre syndicat local
ou Nancy Champagne à l'APEQ au (514) 694-9777 ou au 1-800-361-9870.

Bonne année scolaire remplie d'avancements à tous les niveaux !

2001-09-28